DELIBERATION N° 12-A-045 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence participe financièrement à la production, à la bancarisation, à l'exploitation et à la diffusion des données destinées à la connaissance des cours d'eau, des plans d'eau, des eaux souterraines, des eaux de transition et des eaux côtières.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE AGENCE

En application du Schéma National des Données sur l'Eau, l'Agence assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux de mesures de la qualité physico chimique et chimique des eaux superficielles et des eaux souterraines, définis au titre du programme de surveillance prévu par la Directive Cadre sur l'Eau. L'Agence assure de plus la maîtrise d'ouvrage de réseaux de mesures de la qualité physique ou biologique des cours d'eau et plans d'eau, en concertation avec les services déconcentrés ou les Etablissements Publics de l'Etat.

Afin de répondre à des besoins de connaissance spécifiques au bassin, l'Agence peut assurer la maîtrise d'ouvrage de réseaux complémentaires d'évaluation de la qualité physique, physico-chimique, chimique ou biologique des cours d'eau, des plans d'eau ou des nappes.

ARTICLE 3 – MODALITES D'AIDES

L'Agence peut participer au financement d'opérations menées par d'autres Maîtres d'Ouvrages publics :

a) de réseaux de contrôle de la qualité pour les eaux côtières et les eaux de transition.

b) de réseaux de mesures de débits sur les cours d'eau.

c) de réseaux de mesures de la qualité des eaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie, uniquement si les réseaux existants, notamment ceux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, s'avéraient inadaptés. Les contrôles prescrits par la réglementation ne sont pas éligibles au titre de la présente délibération.

d) de l'exploitation, de la bancarisation et de la diffusion des données produites.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 80%.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

4.2 – Le montant des participations financières attribuées est imputé sur la ligne de programme « X32 Connaissance Environnementale ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT